



# Commune de Bottens

**REGLEMENT COMMUNAL  
SUR LA GESTION DES DECHETS**

# REGLEMENT DE LA COMMUNE DE BOTTENS

## SUR LA GESTION DES DECHETS

### TABLE DES MATIERES

<b>Chapitre 1.</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>3</b>
	Bases légales .....	3
	Article 1. Champ d'application .....	3
	Article 2. Tâches de la Commune .....	3
	Article 3. Directives, règlement .....	3
<b>Chapitre 2.</b>	<b>COMPETENCES DES AUTORITES COMMUNALES .....</b>	<b>4</b>
	Article 4. Compétences de la Municipalité .....	4
	Article 5. Compétences du Conseil communal .....	4
	Article 6. Récipients, collecte .....	4
	Article 7. Horaire du ramassage .....	4
	Article 8. Contrôle .....	5
<b>Chapitre 3.</b>	<b>DÉTENTEURS DE DÉCHETS .....</b>	<b>5</b>
	Article 9. Ayants droit .....	5
	Article 10. Devoirs des détenteurs .....	5
	Article 11. Déchets exclus .....	6
	Article 12. Feux de déchets .....	6
<b>Chapitre 4.</b>	<b>TYPES DE DECHETS .....</b>	<b>7</b>
	Article 13. Déchets urbains .....	7
	Article 14. Déchets spéciaux ménagers .....	7
	Article 15. Déchets des entreprises et de l'artisanat .....	8
<b>Chapitre 5.</b>	<b>COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS .....</b>	<b>8</b>
	Article 16. Déchets urbains recyclables .....	8
	Article 17. Déchets urbains compostables .....	8
	Article 18. Déchets urbains non recyclables .....	8
	Article 19. Dépôt des sacs .....	9
	Article 20. Conteneurs .....	9
<b>Chapitre 6.</b>	<b>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT .....</b>	<b>9</b>
	Article 21. Exécution par substitution .....	9
	Article 22. Sanctions .....	9
<b>Chapitre 7.</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>10</b>
	Article 23. Entrée en vigueur .....	10

## Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES

### Bases légales

- ◆ La loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)
- ◆ L'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets du 10 décembre 1990 (OTD)
- ◆ La loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD)

### Champ

#### *Article 1. Champ d'application*

### d'application

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la commune de Bottens. Il s'applique à l'ensemble du territoire de la commune et à tous les détenteurs de déchets. Demeurent réservées les autres prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière.

### Tâches de la Commune

#### *Article 2. Tâches de la Commune*

La Commune est responsable d'organiser la gestion des déchets sur son territoire. Elle favorise une collecte et un transport des déchets qui soient compatibles avec l'environnement, économisent l'énergie et permettent la récupération des matières recyclables.

### Directives, règlement

#### *Article 3. Directives, règlement*

La Municipalité donne à la population les instructions nécessaires, relatives aux déchets admis dans les différentes installations mises à disposition, ainsi qu'aux lieux, horaires et modes de collecte des déchets. Ces informations font l'objet d'un règlement particulier: règlement de la déchetterie. Chaque usager de ces installations est tenu de se conformer à ces directives et aux instructions données par les responsables agréés.

## **Chapitre 2.           COMPETENCES DES AUTORITES COMMUNALES**

- De la  
Municipalité**           *Article 4.           Compétences de la Municipalité*  
Dans les limites de la législation fédérale et cantonale, la Municipalité de Bottens est compétente pour l'exécution du présent règlement. Elle édicte une directive, que chaque habitant doit respecter, indiquant les modalités de ramassage et de collecte des ordures ménagères, des déchets spéciaux, des déchets encombrants et des autres déchets valorisables.
- Du Conseil  
communal**           *Article 5.           Compétences du Conseil communal*  
Le Conseil communal est compétent pour introduire ou modifier, sur proposition de la Municipalité, une taxe spéciale permettant de couvrir une partie des frais liés au traitement des déchets. Un avenant à ce règlement indiquera alors le montant et les modalités d'application de cette taxe.  
Cet avenant sera soumis à l'approbation officielle du département compétent.
- Récipients,  
collecte**           *Article 6.           Récipients, collecte*  
La Municipalité procède au choix du système de collecte des ordures ménagères, des déchets encombrants, des déchets récupérables tels que la ferraille (métaux ferreux et non ferreux), verre, papier, PET, huiles et graisses minérales et végétales, piles, des déchets spéciaux, etc.  
Elle est compétente pour imposer les types de sacs, de poubelles, de conteneurs ou de bennes destinés à recevoir les déchets.
- Horaire  
du  
ramassage**           *Article 7.           Horaire du ramassage*  
Les jours et les heures de ramassage sont fixés par la Municipalité d'entente avec l'entreprise chargée de la collecte. Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

**Contrôle**

**Article 8.      *Contrôle***

Si des déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale ou que d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant ces déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

**Chapitre 3.**

**DÉTENEURS DE DÉCHETS**

**Ayants  
droit**

**Article 9.      *Ayants droit***

Le ramassage des ordures ménagères et la collecte des déchets à la déchetterie sont à l'usage exclusif des habitants qui résident dans la commune de Bottens.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la commune.

**Devoirs  
des  
détenteurs**

**Article 10.      *Devoirs des détenteurs***

Les détenteurs doivent déposer les ordures ménagères uniquement le jour du ramassage aux endroits prévus à cet effet. Les conteneurs seront entreposés à l'écart de la voie publique dans un endroit agréé par la Municipalité. Ils seront amenés le jour du ramassage à proximité du passage du véhicule collecteur.

Les autres déchets: encombrants, compostables, recyclables et spéciaux sont apportés à la déchetterie et traités selon les directives indiquées dans le règlement spécifique à celle-ci.

Il est interdit d'introduire des déchets même broyés ou compostables dans les canalisations des eaux usées et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par le présent règlement et celui de la déchetterie.

**Déchets  
exclus**

**Article 11. Déchets exclus**

Les déchets suivants sont exclus du ramassage ordinaire des ordures ménagères.

- ◆ *les appareils électriques et électroniques, tels que: téléviseurs, radios et autres appareils de loisir, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, frigos, congélateurs et autres appareils ménagers,*
- ◆ *les déchets spéciaux, tels que piles, produits chimiques, huiles minérales et végétales,*
- ◆ *les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus et batteries notamment,*
- ◆ *les déchets de chantier, la terre, les pierres,*
- ◆ *les déchets organiques compostables tels que branches, gazon et feuilles,*
- ◆ *les autres déchets valorisables tels que papier, verre, métaux etc.*
- ◆ *les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,*
- ◆ *les cadavres d'animaux, les déchets d'animaux de boucherie et d'abattoirs.*
- ◆ *tous les déchets tels que définis à l'article 13, alinéas b) et c).*

Certains parmi ceux-ci sont pris en charge à la déchetterie conformément au règlement spécifique à celle-ci et définis sous les articles 6 à 19 du dit règlement.

**Feux de  
déchets**

**Article 12. Feux de déchets**

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal hormis les déchets végétaux de jardin détenus en petites quantités pour autant que le feu se fasse sur le lieu de production et sans nuisance pour le voisinage.

## Chapitre 4. TYPES DE DÉCHETS

### Déchets urbains

#### *Article 13. Déchets urbains*

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages ainsi que les autres déchets de composition analogue provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales, agricoles ou des services.

Sont notamment réputés déchets urbains:

- a) les ordures ménagères qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) les objets encombrants qui sont des déchets incinérables mélangés ne pouvant pas être mis dans les récipients autorisés du fait de leur dimension ou de leur poids.
- c) les déchets valorisables qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être recyclés tels que le verre, le papier, les métaux, les cannettes en alu etc.

Les déchets du type **a** sont récoltés lors de la collecte effectuée par l'entreprise mandatée par la Municipalité.

Les déchets du type **b** et **c** sont acheminés à la déchetterie par les détenteurs et traités conformément au règlement de celle-ci.

### Déchets spéciaux ménagers

#### *Article 14. Déchets spéciaux ménagers*

Les déchets spéciaux ménagers sont ceux qui présentent un danger potentiel pour la santé et l'environnement.

Ils sont soumis à contrôle, selon l'ordonnance du DETEC concernant la liste pour les mouvements des déchets (OmoD) du 18 octobre 2005.

Ce sont notamment : tous les produits toxiques, chimiques ou dangereux utilisés par les ménages, les jardiniers amateurs et par les bricoleurs, huiles minérales, piles, restes de peinture, médicaments, vernis, solvants, engrais, insecticides, etc.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent.

Si ces déchets ne sont pas repris par les commerçants ils peuvent être acheminés à la déchetterie et traités conformément au règlement de celle-ci.

**Déchets des entreprises et artisanat**     *Article 15.       Déchets des entreprises et de l'artisanat*  
Le transport et l'élimination des déchets des entreprises, des commerces, des ateliers et artisans quelconques, des cafés, hôtels, restaurants et autres établissements publics, des garages et carrosseries et de toutes industries en général sont assurés par eux-mêmes, à leur frais et sous leur responsabilité, conformément aux lois, ordonnances et règlements, pour autant qu'il ne s'agisse pas des déchets urbains tels que définis à l'article 13 du présent règlement.

## **Chapitre 5.       COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS**

**Déchets urbains recyclables**     *Article 16.       Déchets urbains recyclables*  
Les déchets urbains recyclables tels que le papier, le verre, la ferraille, métaux ferreux et non ferreux, l'aluminium etc, sont collectés séparément à la déchetterie selon les directives communales.

**Déchets urbains compostables**     *Article 17.       Déchets urbains compostables*  
Les déchets urbains compostables tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine sont compostés en priorité par les particuliers. Lorsque le compostage n'est pas possible, ces déchets sont collectés séparément conformément aux directives communales.

**Déchets urbains non recyclables**     *Article 18.       Déchets urbains non recyclables*  
L'enlèvement des ordures ménagères est exécuté par la Commune selon les directives données à la population.

**Dépôt des sacs**      *Article 19.      Dépôt des sacs*  
Les sacs à ordures seront déposés le jour de la collecte sur le trajet du camion collecteur, sans gêne pour la circulation et les piétons. Il est interdit de déposer des sacs la veille du jour de collecte.

**Conteneurs**      *Article 20.      Conteneurs*  
Les conteneurs à ordures ménagères doivent être d'un type conforme aux modèles agréés selon l'article 6 et compatibles avec le système de vidange équipant le camion collecteur. Les personnes désireuses de s'en procurer peuvent s'adresser à la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non-conformes seront séquestrés après avertissement au contrevenant.

## **Chapitre 6.      SANCTIONS ET VOIES DE DROIT**

**Exécution par substitution**      *Article 21.      Exécution par substitution*  
Lorsque les mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable après mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable avec indication des voies et délais de recours.

**Sanctions**      *Article 22.      Sanctions*  
Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement est passible de l'amende conformément à la loi sur les sentences municipales.  
La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable avec indication des voies et délais de recours.  
Les dispositions pénales fédérales et cantonales sont réservées.  
La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

## Chapitre 7. DISPOSITIONS FINALES

**Entrée en  
vigueur**

### *Article 23. Entrée en vigueur*


Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil communal de Bottens et le Département de la sécurité et de l'environnement, du Canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité de Bottens dans sa séance du 22 janvier 2007

Le syndic



Le secrétaire



Adopté par le Conseil communal de Bottens dans sa séance du 19 février 2007

Le président



La secrétaire



Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Lausanne, le 30.3.07

Le Chef du Département

